



2019

À AVOIR TOUJOURS SUR SOI
À LA PÊCHE



GUIDE
PRATIQUE

Pour pêcher en Ile-et-Vilaine



#LAPÊCHEVERSIONILLE-ET-VILAINE

ALCÉDO
CHASSE & PÊCHE

40 RUE DE LA RETANNOIS
35000 - RENNES
02 99 34 71 87
alcedo.rennes@peche.com

*Créé par des passionnés...
...pour des passionnés*



EN TOUTE LAINE CHOISIR SES MATÉRIELS :
Canots, moulinets, leurres, accessoires...
TOUTES LES TECHNIQUES DE PÊCHE EN UN SEUL LIEU :
Carnassier, truite, coup, carpe...
MÉTIER : GÉNIE SPÉCIALISÉ VITICULTURE OU AGRICULTURE
Arrosage, vifs, pâtes à truite, graines...

Magasin ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h
10% de remise immédiate sur tout le rayon pêche**
aux porteurs de la carte fidélité Alcédo**

**Hors promotions et soldes - ** Gratuite sur simple demande en magasin.



SOMMAIRE

Organigrammes de la Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine	P. 4
Les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine	P. 6
Périodes d'ouverture	P. 8
Cartes de pêche	P. 10
Réglementation	P. 13
Horaires de pêche	P. 16
Entente Halieutique du Grand Ouest	P. 18
Réserves de pêche	P. 21
Parcours spécifiques	P. 25
Carnet de capture de l'anguille	P. 30

Comité de rédaction : Jérémy Grandière, Jean-Paul Bellier, Patrick Leconte, Jean-Marie Izabel, Jean-Pierre Coirre, Marie-Claude Sammani, Gwénaél Artur, Florian Guérineau, Richard Pellerin, Alexandre Le Borgne

Illustrations, réalisation et régie publicitaire : w w w i m a g e t r
Impression : Imprimerie Berger
Crédits photos : fédération, sauf mentions contraires.

PECHE MODERNE.COM 35

Cours de pêche avec moniteur Pour débutants et confirmés

MONITEURS
DIPLOMÉS

PARCOURS
ADAPTÉS

FORMULES
CLÉ EN MAIN

ANIMATIONS
TOUT PUBLIC

#LAPÊCHE
VERSION
ILLE-ET-VILAINE

www.pechemoderne.com / 06.63.31.89.07

LA FÉDÉRATION DE PÊCHE D'ILLE-ET-VILAINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :



**Jérémy
GRANDLIÈRE**
Président



**Jean-Paul
BELLIER**
1^{er} Vice-président



Hervé LEMEUR
2^e Vice-président



Loïc PRUAL
Trésorier



Jean-Paul BROHAN
Trésorier adjoint



René LUCE
Secrétaire



Patrick LEGONTHE
Secrétaire adjoint

Administrateurs :

Alfred ANDRE
Patrick BOUGET
Jean-Pierre COIRRE
Daniel GANDON
Jean GOURDEL
Claude HAMARD
Michel HÉRAULT
Jean-Marie IZABEL

SALARIÉS



Gwénaél Artur
DIRECTRICE
TÉL. : 06 08 47 88 64

Pôle Administratif et comptable



Mathalie Guéné
Secrétaire



**Christelle
Bukraba**
Comptable



Alexandre Le Borgne
Chargé de mission
loisir pêche
TÉL. : 06 07 88 33 70



Even Paumard
Apprenti



Florian Guérineau
Technicien milieux
secteur ouest
TÉL. : 06 88 46 15 12



Richard Pellerin
Technicien milieux
secteur est
TÉL. : 06 33 64 81 02

Pôle technique

Pôle Technique

LES AAPPMA D'ILLE-ET-VILAINE

Gaule d'Amanlis

Président : Jean-Yves DIOT
16 Quartier St Martin 36150 Amanlis
Tél. : 06 13 42 04 37

Gaule Antrainaise

Président : Olivier MORAZE - L'Epine
Lode 36140 La Chapelle-St-Aubert
Tél. : 06 84 15 30 72

Union des Pêcheurs de Bain

Président : Fernand CHEVREL
36 avenue Victor Hugo 36470 Bain-de-Bretagne - Tél. : 06 32 74 37 15

Truite Tamoutaise

Président : Jean-Pierre PROVOST
2 allée de Cancale 36700 Rennes
Tél. : 06 78 30 63 86

Gaule Bréalaïse

Président : Jean AUBIN - 4 square des
Cormiers 36310 Bréal-sous-Montfort -
Tél. : 06 85 20 02 69

Moulinet de Dinard

Présidente : Sylvie SINAY - 16 rue
de l'Etanchet 36780 La Richardais
Tél. : 06 63 67 64 56

Pêcheurs de la Mée

Président : Alain CHOQUET - La
Picadais 36390 Le Grand Fougeray -
Tél. : 06 89 16 69 25

Gaule Fougéraise

Président : Dominique PRIOUL - 31 rue
de la Petite Butte 36300 Fougères
Tél. : 06 08 51 70 81

Pêcheurs de Gaël

Président : Pascal TOCQUET - 3 rue
de la Croix de la Chesnaie 36290 Gaël -
Tél. : 06 80 21 54 06

Gaule d'Iffendic

Président : Jacques GOUDARD
13 rue du 13 juin 1944 36137 Bédée
Tél. : 06 72 19 86 35

Gaule Guerchaise

Président : Daniel SIMON
19 rue Sacré Coeur 36130 Moutiers
Tél. : 06 28 30 47 16

Truite Louvignéenne

Président : Hervé LEMEE - 4 allée
Surcouf 36420 Louvigné-du-Désert
Tél. : 06 85 65 45 92

Semnon Martignolais

Président : Jean-Pierre GEORGEAULT -
3 rue Jean Mermoz 36240 Retiers
Tél. : 06 27 81 21 33

Perche Montfortaise

Président : Patrick LÉCONTE - 12
rue du Janais 36590 La Chapelle-
Thouarault - Tél. : 06 71 43 52 40

Gaule Montreuillaise

Président : Alfred ANDRE - 3 rue
des Chênes 36440 Montreuil-sur-Ille
Tél. : 06 37 52 60 82

Gaule Mordelaise

Président : Jérémy GRANDIERE -
L'Orgeril 36310 Mordelles
Tél. : 06 24 70 18 89

Pêcheurs de l'étang d'Ouéé

Président : Jean-Pierre CHATELLIER
- 7 rue des Prés 36140 St Jean-sur-
Cousnon - Tél. : 06 84 44 22 13

Gaule Pacéenne

Président : Jean-Marie IZABEL
8 rue Paulin de Fréminville 36740
Pacé - Tél. : 06 72 42 11 43

Truite Pleine Fougéraise

Président : Stéphane COUSTOU
24 rue Baron 36610 Roz-sur-Cousnon
Tél. : 06 17 77 64 36

Syndicat des Pêcheurs de Redon

Président : Jean-Luc ASSAILLY -
15 rue des Comtes de Rieux 56220
Malansac - Tél. : 06 81 54 33 38

Pêcheurs sportifs de Rennes

Président : René LUCE - 7 rue des
Marronniers 36230 Bourgbarré
Tél. : 06 16 86 44 72

Union des Pêcheurs de Rennes

Président : René LOURY
6 rue Ernest Renan 36830 Betton
Tél. : 06 85 02 35 48

Truite Briçoise

Président : Jean-Michel BERTHELOT
La Lande 36460 St Etienne-en-Cogles -
Tél. : 06 12 33 16 01

Barrages de la Chèze et du Canut

Président : Yoann GALARDON
Le Val - 36380 Piélan-le-Grand
Tél. : 06 47 99 66 31

Aff, Combs et Canut

Président : Jean-Paul BELLIER
8 rue du sous lieutenant Crezé
36330 Maure-de-Bretagne
Tél. : 06 83 71 14 86

Gaule Vitréenne

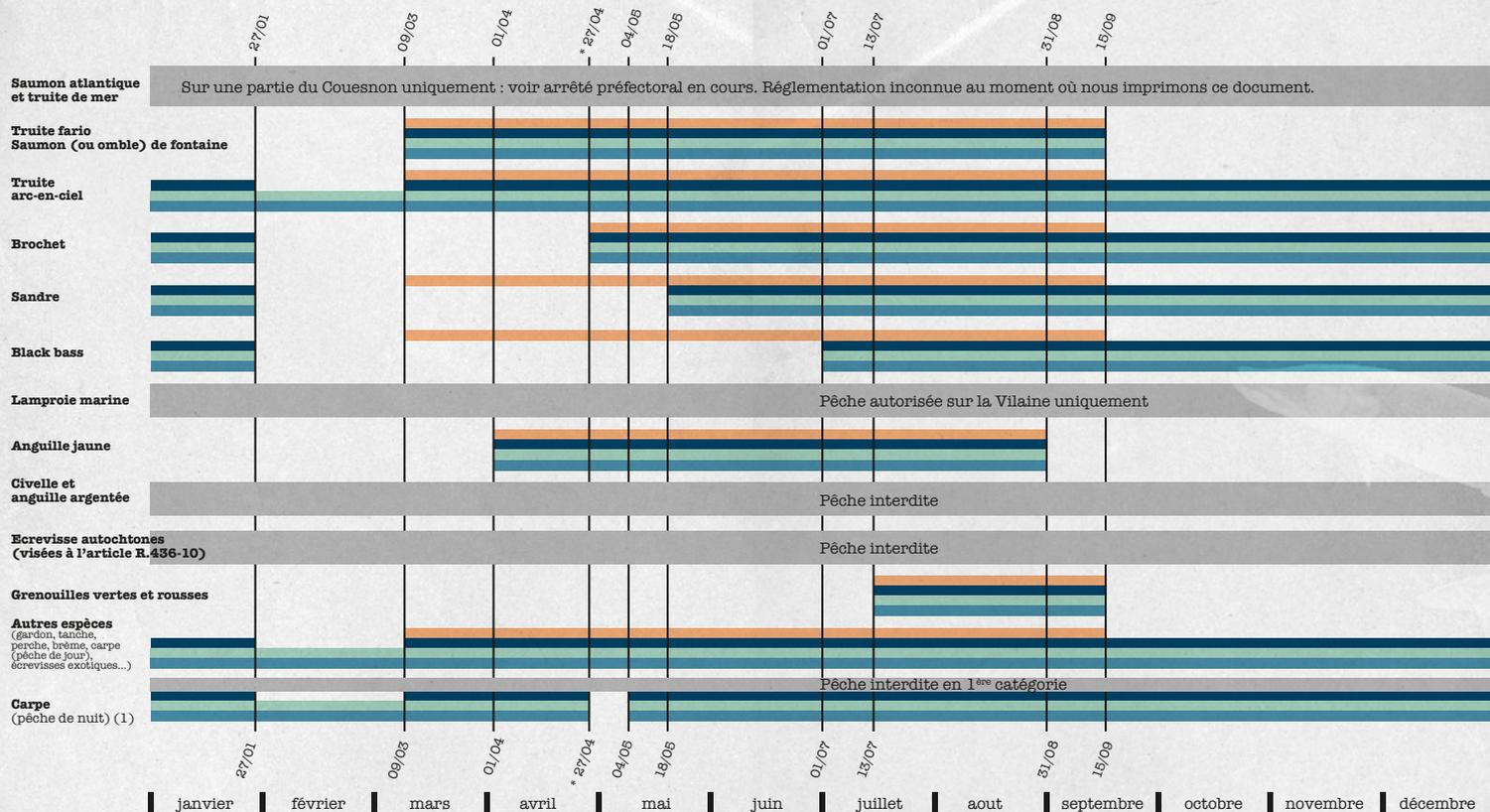
Président : Daniel GANDON
15 allée du Léon 36600 Vitry
Tél. : 06 03 72 99 18

ADAPAEF (Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets)

Président : Jean-Paul BROHAN
15 La Landelle 36600 Bains-sur-Oust -
Tél. : 06 81 51 32 35

PÉRIODES D'OUVERTURE

Périodes d'ouverture de la pêche en Ile-et-Vilaine en 2019
(les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)



(1) Uniquement sur les secteurs précisés par ailleurs dans le guide pratique

* Sous réserve de validation du projet de décret 2019

- Rivières et étangs de 1^{ère} catégorie
- Rivières de 2^e catégorie du domaine privé
- Étangs de 2^e catégorie du domaine privé
- Rivières et étangs de 2^e catégorie du domaine public

Attention aux limites de 1^{ère} et 2^e catégories des cours d'eau suivants :

- Couesnon : pont de St Jean, commune de St Jean-sur-Couesnon ;
- Guyoult : pont de la RD85 d'Epiniac à Baguer-Pleau ;
- Aff : pont Cario (route de Comblessac à Monteneuf) ;
- Molène (ou Meleuc) : pont de la RN176, de Dol à Dinan.



LA CARTE DE PÊCHE EN 2019

Je veux pêcher toute l'année				Je veux pêcher 7 jours consécutifs			Je veux pêcher 1 journée
J'ai plus de 18 ans		J'ai moins de 18 ans (au 1 ^{er} janvier de l'année)	J'ai moins de 12 ans (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Je n'ai pas déjà de carte annuelle	Je suis déjà détenteur d'une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours		
Carte interfédérale personne majeure	Carte personne majeure	Carte promotionnelle découverte femme	Carte personne mineure	Carte découverte moins de 12 ans	Carte Hebdomadaire	Carte hebdomadaire pour un membre d'AAPFMA	Carte journalière



Pas de timbre CPMA. Elle doit être présentée avec une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours.

CPMA		34,20 €	12,70 €	2,20 €	0,50 €	12,30 €	0,00 €	3,20 € (*)
Carte		41,80 €	20,30 €	17,80 €	5,50 €	17,70 €	19,70 €	7,80 €
Total		96,00 €	76,00 €	33,00 €	6,00 €	32,00 €	19,70 €	11,00 €
Nombre de lignes autorisées	En 1 ^{ère} catégorie	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne
	En 2 ^e catégorie	4 lignes	4 lignes	1 ligne	4 lignes	4 lignes	4 lignes	4 lignes
Secteurs de validité	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine
Périodes de validité	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	1 journée (doit y figurer expressément le jour de validité)

Suppléments

Vignette EHGO	30 €	Supplément annuel d'une carte «personne majeure», permettant de pêcher dans les parcours en réciprocité	des départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE (pour les pêcheurs qui n'ont pas acheté la carte interfédérale EHGO)
Timbre migrateurs	50 €	Supplément d'une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours, pour la pêche du saumon et de la truite de mer sur les rivières et suivant la période où la pêche est autorisée. Seulement disponible dans les 14 départements	où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. Lors de l'acquisition du timbre, est remise une enveloppe «Assortiment déclaratif de capture».

(*) sauf si vous avez déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.

Bretagne PÊCHE CONCEPT

Guidage /coaching
Animations groupes
Camps pêche

Prestation silure

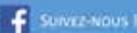
06 76 68 17 78

bretagne-peche-concept.com



ALRÉ PÊCHE ET CHASSE

WWW.LEURS-PÊCHE.COM



- UN TRÈS LARGE CHOIX DE PRODUITS
- DES PASSIONNÉS POUR VOUS CONSEILLER
- LES PLUS GRANDES MARQUES DISPONIBLES
- PLUS DE 20 ANS D'EXPÉRIENCE

AURAY

ZA Porte Orléans
56400 AURAY
02 97 50 78 51

THEIX

ZA A l'Esthère
56400 THEIX
02 97 42 80 34

QUIMPER

26, avenue Ty Dour
29000 QUIMPER
02 98 80 00 86

BREST

L'Isle du Cap Minihou
29000 BREST
02 98 42 87 83

RENNES

8, rue des Petits Champs
35700 ST GÉROISNE
02 23 47 02 40

GUERANDE

Rue de la Briquerie
44350 GUERANDE
02 40 15 78 30

MAGASINS OUVERTS DU JEUDI AU SAMEDI DE 9h à 12h15 - DE 14h15 à 19h

RÈGLEMENTATION

Tailles légales de capture

- > Truite fario et saumon (ou omble) de fontaine : 23 cm
- > Truite arc-en-ciel : 23 cm
- > Saumon : 50 cm
- > Brochet : 60 cm (en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie)
- > Sandre : 50 cm (en 2^{ème} catégorie)
- > Black-bass : 30 cm (en 2^{ème} catégorie)
- > Alose : 30 cm
- > Ecrevisse à pattes blanches : 9 cm (pêche interdite en Ille-et-Vilaine)
- > Anguille jaune : 20 cm
- > Grenouilles verte et rousse : 8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du C.E.). Celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque.

Nombre de captures autorisées

- > Saumons : consulter l'arrêté préfectoral en vigueur
- > Truites et saumons (ou ombles) de fontaine : 6 par jour et par pêcheur
- > Brochets, sandres, black-bass :

en 2^{ème} catégorie : 3 par jour et par pêcheur, pour ces trois espèces confondues (dont 2 brochets au maximum)

en 1^{ère} catégorie : 2 brochets maximum par jour et par pêcheur

Hameçons

Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçons sans ardoillons, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

Modes de pêche autorisés

1^{ère} catégorie

- > 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- > vermée ;
- > 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm minimum) ;
- > 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres (pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces).

2^{ème} catégorie

- > 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- > vermée ;
- > 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm) ;
- > 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres.

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit :

- * d'utiliser comme appât ou amorce :
 - les œufs de poissons soit naturels, soit artificiels, soit frais, de conserve ou mélangés ;
 - les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur ou d'espèces protégées (ex : ide mélanote, vandoise) ou indésirables (ex : perche soleil, poisson chat) ;
 - En 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (fifise, pinky...)
- * en 2^{ème} catégorie, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet (du 28/01/2019 au 28/04/2019 inclus), de pratiquer la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;
- * de pêcher à l'aide de filets ;
- * de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ;
- * de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique, d'un trimmer, de lignes de traîne ;
- * interdiction d'amorcer dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan le Grand, St-Thurial et Treffendel).

Contrôle des peuplements

Interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (exemples : poisson-chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse Signal, écrevisse américaine).

Interdiction d'introduire sans autorisation des poissons appartenant à la liste des poissons qui ne sont représentés dans nos eaux (exemples : carpe amour, carpe chinoise, esturgeon baéri...)

Interdiction d'introduire en lère catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Cependant, la remise à l'eau immédiate après capture est autorisée.

Pêche en aval des ouvrages

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les dispositions relatives à la pêche dans les 50 m en aval des écluses, barrages et tous ouvrages sont les mêmes pour les cours d'eau du domaine public (Vilaine depuis le vieux pont de Cesson Sévigné jusqu'à Redon et Canal d'Ille-et-Rance) et du domaine privé, à savoir pêche autorisée à une ligne uniquement.

Attention, il est totalement interdit de pêcher dans les sas des écluses et sur les ouvrages (portes d'écluses, passerelles, déversoirs).

Abaissements artificiels

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pollutions et braconnage

Pêcheurs, si vous constatez une pollution ou un acte de braconnage grave, n'hésitez pas à appeler la Fédération de pêche (02.99.22.81.80 - du lundi au vendredi), le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité AFB (02.23.36.02.25), la brigade de gendarmerie la plus proche, ou bien le 17.

Respect des propriétés riveraines

Pêcheurs, respectez strictement les récoltes, clôtures, arbres. N'encombrez pas les chemins avec vos véhicules. Refermez les barrières. Ne prenez pas la nature pour une veste poubelle, en laissant sur place vos déchets de pique-nique. Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions. Un pêcheur peut à lui seul faire perdre à une association des kilomètres de rivières.

Conseils de sécurité

Pêcheurs, attention aux lignes électriques, aucune canne à pêche n'est isolante. Évitez de pêcher près des lignes électriques. Tenez votre canne en position horizontale si vous passez sous une ligne électrique.

Interdiction de faire du feu.

Interdiction de pêcher sur les ouvrages (écluses, déversoirs...)

Mise à jour

Amis pêcheurs, si vous constatez une erreur ou un manque de précision dans votre guide pratique, n'hésitez pas à contacter votre fédération qui corrigera : 02 99 22 81 80.

HORAIRES 2019 DE PÊCHE EN ILLE-ET-VILAINE (HEURE DE RENNES)

	Janvier	Février	Mars	Avril		Mai		Juin				
1	8:27	17:54	8:05	18:36	7:19	19:20	7:16	21:06	6:19	21:50	5:41	22:28
2	8:27	17:55	8:04	18:38	7:17	19:22	7:14	21:08	6:17	21:51	5:41	22:29
3	8:27	17:56	8:03	18:39	7:15	19:24	7:12	21:09	6:16	21:52	5:40	22:30
4	8:27	17:57	8:01	18:41	7:13	19:25	7:10	21:11	6:14	21:54	5:39	22:31
5	8:27	17:58	8:00	18:42	7:11	19:27	7:08	21:12	6:13	21:55	5:39	22:32
6	8:27	17:59	7:58	18:44	7:09	19:28	7:06	21:14	6:11	21:57	5:38	22:33
7	8:26	18:00	7:57	18:46	7:07	19:30	7:04	21:15	6:09	21:58	5:38	22:33
8	8:26	18:01	7:56	18:47	7:05	19:31	7:02	21:16	6:08	21:59	5:38	22:34
9	8:26	18:02	7:54	18:49	7:03	19:33	7:00	21:18	6:06	22:01	5:37	22:35
10	8:25	18:04	7:52	18:50	7:01	19:34	6:58	21:19	6:05	22:02	5:37	22:35
11	8:25	18:05	7:51	18:52	6:59	19:36	6:56	21:21	6:04	22:03	5:37	22:36
12	8:24	18:06	7:49	18:54	6:57	19:37	6:54	21:22	6:02	22:05	5:36	22:37
13	8:24	18:08	7:48	18:55	6:55	19:39	6:52	21:24	6:01	22:06	5:36	22:37
14	8:23	18:09	7:46	18:57	6:53	19:40	6:50	21:25	5:59	22:07	5:36	22:38
15	8:23	18:10	7:44	18:58	6:51	19:42	6:48	21:27	5:58	22:09	5:36	22:38
16	8:22	18:12	7:43	19:00	6:49	19:43	6:46	21:28	5:57	22:10	5:36	22:39
17	8:21	18:13	7:41	19:02	6:47	19:45	6:44	21:29	5:56	22:11	5:36	22:39
18	8:20	18:15	7:39	19:03	6:45	19:46	6:42	21:31	5:54	22:12	5:36	22:40
19	8:20	18:16	7:37	19:05	6:43	19:47	6:40	21:32	5:53	22:14	5:36	22:40
20	8:19	18:17	7:36	19:06	6:41	19:49	6:39	21:34	5:52	22:15	5:36	22:40
21	8:18	18:19	7:34	19:08	6:39	19:50	6:37	21:35	5:51	22:16	5:36	22:40
22	8:17	18:20	7:32	19:10	6:37	19:52	6:35	21:37	5:50	22:17	5:37	22:41
23	8:16	18:22	7:30	19:11	6:34	19:53	6:33	21:38	5:49	22:19	5:37	22:41
24	8:15	18:23	7:28	19:13	6:32	19:55	6:31	21:40	5:48	22:20	5:37	22:41
25	8:14	18:25	7:26	19:14	6:30	19:56	6:29	21:41	5:47	22:21	5:38	22:41
26	8:13	18:27	7:25	19:16	6:28	19:58	6:28	21:42	5:46	22:22	5:38	22:41
27	8:12	18:28	7:23	19:17	6:26	19:59	6:26	21:44	5:45	22:23	5:38	22:41
28	8:10	18:30	7:21	19:19	6:24	20:01	6:24	21:45	5:44	22:24	5:39	22:41
29	8:09	18:31			6:22	20:02	6:22	21:47	5:43	22:25	5:39	22:41
30	8:08	18:33			6:20	20:03	6:21	21:48	5:43	22:26	5:40	22:40
31	8:07	18:34			7:18	21:05		5:42	22:27			

	Juillet	Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
1	5:40	22:40	6:12	22:13	6:54	21:19	7:35	20:17	7:21	18:19	8:05	17:46
2	5:41	22:40	6:13	22:12	6:55	21:17	7:37	20:15	7:23	18:17	8:07	17:45
3	5:42	22:40	6:15	22:11	6:57	21:15	7:38	20:13	7:24	18:16	8:08	17:45
4	5:42	22:39	6:16	22:09	6:58	21:13	7:40	20:11	7:26	18:14	8:09	17:44
5	5:43	22:39	6:17	22:08	6:59	21:11	7:41	20:09	7:27	18:13	8:10	17:44
6	5:44	22:39	6:18	22:06	7:01	21:09	7:42	20:07	7:29	18:11	8:11	17:44
7	5:45	22:38	6:20	22:04	7:02	21:07	7:44	20:05	7:31	18:10	8:12	17:43
8	5:45	22:38	6:21	22:03	7:03	21:05	7:45	20:03	7:32	18:08	8:14	17:43
9	5:46	22:37	6:22	22:01	7:05	21:03	7:47	20:01	7:34	18:07	8:15	17:43
10	5:47	22:36	6:24	22:00	7:06	21:00	7:48	19:59	7:35	18:05	8:16	17:43
11	5:48	22:36	6:25	21:58	7:08	20:58	7:50	19:57	7:37	18:04	8:17	17:43
12	5:49	22:35	6:27	21:56	7:09	20:56	7:51	19:55	7:38	18:03	8:17	17:43
13	5:50	22:34	6:28	21:54	7:10	20:54	7:53	19:53	7:40	18:02	8:18	17:43
14	5:51	22:34	6:29	21:53	7:12	20:52	7:54	19:51	7:41	18:00	8:19	17:43
15	5:52	22:33	6:31	21:51	7:13	20:50	7:55	19:49	7:43	17:59	8:20	17:43
16	5:53	22:32	6:32	21:49	7:14	20:48	7:57	19:47	7:44	17:58	8:21	17:44
17	5:54	22:31	6:33	21:47	7:16	20:46	7:58	19:45	7:46	17:57	8:22	17:44
18	5:55	22:30	6:35	21:46	7:17	20:44	8:00	19:43	7:47	17:56	8:22	17:44
19	5:56	22:29	6:36	21:44	7:19	20:42	8:01	19:41	7:49	17:55	8:23	17:44
20	5:57	22:28	6:37	21:42	7:20	20:40	8:03	19:39	7:50	17:54	8:24	17:45
21	5:58	22:27	6:39	21:40	7:21	20:38	8:04	19:38	7:52	17:53	8:24	17:45
22	6:00	22:26	6:40	21:38	7:23	20:35	8:06	19:36	7:53	17:52	8:25	17:46
23	6:01	22:25	6:42	21:36	7:24	20:33	8:07	19:34	7:55	17:51	8:25	17:46
24	6:02	22:24	6:43	21:34	7:25	20:31	8:09	19:32	7:56	17:50	8:25	17:47
25	6:03	22:23	6:44	21:33	7:27	20:29	8:11	19:30	7:57	17:49	8:26	17:48
26	6:04	22:21	6:46	21:31	7:28	20:27	8:12	19:29	7:59	17:49	8:26	17:48
27	6:06	22:20	6:47	21:29	7:30	20:25	8:14	19:27	8:00	17:48	8:26	17:49
28	6:07	22:19	6:48	21:27	7:31	20:23	8:15	19:25	8:01	17:47	8:27	17:50
29	6:08	22:18	6:50	21:25	7:32	20:21	8:17	19:24	8:03	17:47	8:27	17:51
30	6:09	22:16	6:51	21:23	7:34	20:19	8:18	19:22	8:04	17:46	8:27	17:51
31	6:11	22:15	6:53	21:21			8:20	19:20			8:27	17:52

UNE MÊME CARTE, AU MÊME PRIX POUR TOUS LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O

Avec la carte de pêche interfédérale 2019, pêchez plus loin...

La carte de pêche interfédérale à 96€ permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI/EHGO/URNE.

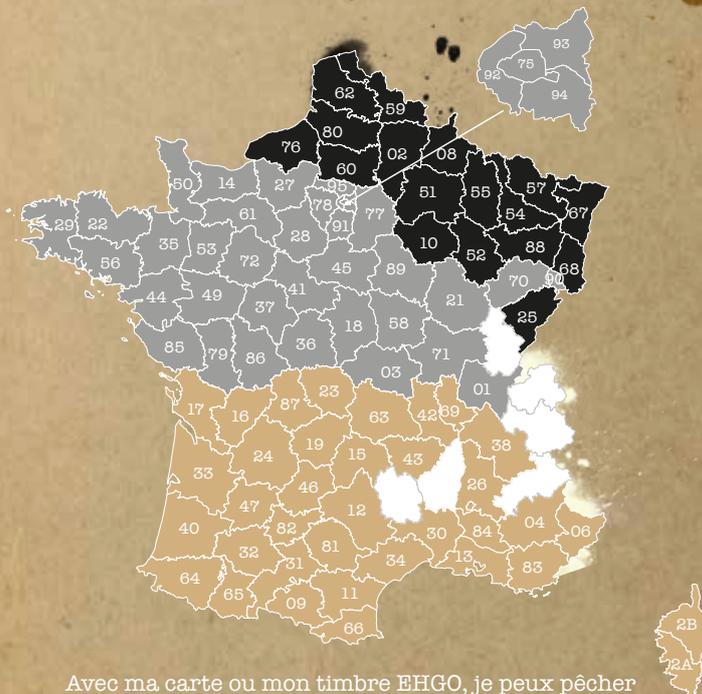
Rappel : avec la carte interfédérale personne majeure EHGO ou la carte d'AAPPMA réciprocitaires d'un département EHGO revêtu du timbre CPMA personne majeure et de la vignette EHGO, le pêcheur adhère à l'EHGO qui lui offre la possibilité de pêcher dans les 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (34 fédérations dont Paris regroupant Paris - Seine St Denis - Hauts de Seine - Val de Marne).

Par convention avec le Club Halieutique Interdépartemental et l'Union Réciprocitaires du Nord-Est, la réciprocity est élargie à leurs 54 départements réciprocitaires - 51 fédérations (Corse 2A - 2B, île de la Réunion).

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 30 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure de leur AAPPMA et souhaitant, par la suite, pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO. On voit bien l'intérêt de l'acquisition initiale de la carte interfédérale personne majeure EHGO.

Cette adhésion à l'EHGO ne donne en aucun cas le droit de pêcher là où le droit de pêche est réservé.

Se renseigner avant toute pratique de la pêche dans un autre département, car la réciprocity n'est pas toujours totale.



Avec ma carte ou mon timbre EHGO, je peux pêcher

- Entente Halieutique du Grand Ouest
- Club Halieutique Interdépartemental
- Union Réciprocitaires du Nord-Est



ANGUILLE JAUNE OU ANGUILE ARGENTÉE ?

L'anguille jaune et l'anguille argentée sont la même espèce, mais à deux stades différents.

L'anguille est un poisson migrateur thalassotouque (qui vit en eau douce et se reproduit en milieu marin). Les jeunes anguilles, lorsqu'elles gagnent les côtes européennes, sont appelées "civelles". Elles vont coloniser les bassins versants pour une période de croissance de plusieurs années ; elles sont alors appelées "anguilles jaunes" du fait de leur couleur jaun-vert. A la fin de cette période de croissance, les anguilles vont regagner la mer pour se reproduire ; elles prennent alors une livrée gris métallisé et sont appelées "anguilles argentées". Cette phase se déroule d'octobre à décembre. La pêche de l'anguille étant autorisée du 1^{er} avril au 31 août, il est donc peu probable de capturer une anguille argentée pendant cette période d'ouverture.

Comment reconnaître une anguille argentée ?

- › Un œil surdimensionné par rapport à l'anguille jaune ;
- › Un fort contraste entre le dos (noir) et le ventre (blanc argenté) ;
- › Une ligne latérale marquée et ponctuée de points noirs (neurosmates) ;
- › Des nageoires pectorales surdéveloppées.

Anguille argentée

Anguille jaune



PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS EN BRETAGNE :
<http://observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/>

RÉSERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS DE PÊCHE

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les réserves annuelles ci-dessous fixées par arrêté préfectoral :

- › Plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en Paimpont ;
- › Plan d'eau départemental de Marillé-Robert, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › La retenue de la Chêze en Maxent, Saint-Thurial, Plélan le Grand et Treffendel, pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chêze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du canut, ainsi que dans une partie de l'anse de Foutel, selon signalisation mise en place ;
- › La retenue du Canut en Maxent, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- › Sur la digue de Pont-Muzard (RD63) et sur les enrochements artificiels de part et d'autre de cette digue, en Plélan le Grand ;
- › La retenue du Pont-Muzard en rive droite, en Plélan le Grand ;
- › Le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en Pleurtuit ;
- › L'Ille : partie comprise entre le vannage de St-Grégoire et la confluence avec le canal (en aval) ;
- › Ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11 en Louvigné du Désert ;
- › Ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en Louvigné du Désert ;
- › Queue de l'étang de la Vayrie (Bourgbarré) délimitée sur le plan d'eau ;
- › Ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en Bazouges la Pérouse ;
- › Ruisseau de la Cour Goupy, en St-Léger des Prés, depuis l'étang de Villemarie jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Fontaine du Theil ;
- › Ruisseau de la Fontaine du Theil, en St-Léger des Prés ;
- › Ruisseau affluent de la Tamoute, en Noyal sous Bazouges, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;

- › Ruisseau du Val, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute (Marcillé Raoul) et ses affluents ;
- › Le plan d'eau départemental de Haute-Vilaine, en la Chapelle Erbrée, Saint M'Hervé et Bourgon : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées,...), dans la zone ornithologique du Pont-Trotton (au nord), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Vilaine entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- › Le plan d'eau départemental de la Cantache en Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et Pocé-les-Bois : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées,...) dans la zone ornithologique de Corbanne (au nord-ouest), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- › Plan d'eau de la Valière, en Erbrée et Vitré : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest), dans la zone comprise dans les 25 m en aval de la digue du moulin de la Haie (voie communale reliant Vitré à Erbrée), ainsi que sur le cours d'eau la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal sur une distance de 100 m ;
- › Plan d'eau de Careil situé sur la commune d'Iffendic ;
- › Les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers (communes d'Antrain et de St-Ouen la Rouërie ;
- › Un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville (commune de Tremblay) ;
- › Plan d'eau départemental de Châtillon en Vendelais, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Plan d'eau départemental de l'Abbaye à Paimpont, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Plan d'eau de la Forge à Martigné Ferchaud, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Réserve de la Flume, du pont de la RD 125, sur 700 m en aval, jusqu'à l'INRA (communes du Rheu et Pacé), sur les 2 rives ;
- › Réserve de l'étang de Planche-Roger (commune de Feins) ;
- › Réserve de l'étang de Pont-au-Marquis (commune de Dingé) ;
- › Etang aux Moines (commune de Dingé) ;
- › Etang des Landes de Poscé (commune de Feins) ;
- › Etang de la Roussière (commune de Mézières S/Couesnon) ;
- › Etang d'Ouéé (Gosné) en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Ruisseau de Thouru sur tout son cours, sur les communes de Romagné et la Chapelle Saint-Aubert ;
- › Ruisseau de la Jumelière, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- › Etang de Carcraon, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Ruisseau de Bélardon, affluent de l'Isse, sur tout son cours ;
- › Etang de Corbière (Marpiré) en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu'à la pisciculture de Galaché en aval (commune de Javené) ;
- › La Vilaine, commune de Cesson Sévigné, sur l'emprise du Stade d'eaux vives situé en amont de la route de Paris ;
- › Le plan d'eau du parc du Château des Pères en Piré sur Seiche en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › L'étang de Saint-Eloi en Montauban de Bretagne, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › Interdiction de pêcher à partir des écluses et dans les sas des écluses.

Réserves temporaires de pêche :

- › Interdiction de pêcher du 10 mars au 1^{er} juillet 2019 dans la zone de frayères à sandres du lac de Trémelin à Iffendic, balisée sur les "plateaux rocheux", côté gîtes.
- › Toute action de pêche est interdite dans le plan d'eau de Châtillon en Vendelais du 1^{er} janvier au 26 avril 2019 inclus (sous réserve de la vidange du plan d'eau).

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Pêche à la mouche

- 1°) Sur les parcours suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, arc-en-ciel :
 - > la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier à Antrain en amont, au moulin des Landelles en aval sur la commune d'Antrain ;
 - > la Loysance, du pont de la D97 en amont (Tremblay), au moulin de la Châtière en aval, (de St Ouen la Rouërie) ;
 - > rivière la Glaine (commune de Louvigné du Désert), de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit "la Chaussée Neuve" en aval, sur une distance de 1,5 km jusqu'au lieu-dit "les Bas Pommiers" en amont.
- 2°) sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1^{er} samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1^{er} samedi de mai :
 - > le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (Rimou).
- 3°) sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :
 - > Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D.798 en amont jusqu'au pont de la D.706 (rocade de Fougères) en aval (commune de Javené).
- 4°) sur l'étang de la Sablonnière en Bonnemain :
 - > du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur. Prélèvement des truites arc-en-ciel de plus de 50 cm interdit avant le 09/03/2019. Pêcheurs de plus de 18 ans : 13 euros par jour. Pêcheurs jusqu'à 18 ans : 5 euros par jour.
 - > entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur. Taille limite de capture du brochet : 60 cm.
 - > des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, et tous les jours de la semaine.
- 5°) sur la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 (partie amont) jusqu'à la ferme du moulin Neuf (partie aval), soit sur environ 700 m (communes de St-Aubin des Landes, Cornillé, St-Jean sur Vilaine et St-Didier) :

cliquez



imprimez



pêchez



www.cartedepeche.fr

Le site officiel d'adhésion aux AAPPMA
Associations agréées de pêche en France

PIERRE-YVES PERRODO

Guide de pêche
au bar

Golfe du Morbihan
Damgan - Sarzeau - Vannes

06 61 54 27 64

www.guidagepechemorbihan.com

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des salmonidés, secteur "no kill";
- le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2^e catégorie.

6°) sur le parcours suivant : Pêcheries des Rives du Meu :

- Du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2019 et du vendredi 4 octobre au 31 décembre 2019, uniquement les vendredis, samedi, dimanche et lundi, pêche à la mouche. Possibilité de garder une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur, interdiction de prélever un poisson de taille supérieure à 50 cm avant le 1^{er} février 2019, et carte spécifique obligatoire ;
- Du 2 mars 2019 au mardi 30 avril 2019, une seule ligne autorisée, possibilité de garder 3 truites arc-en-ciel par jour, pêche à la mouche uniquement le vendredi, et carte spécifique obligatoire. Un concours de pêche sera autorisé le samedi 2 mars, avec possibilité de garder 6 truites maximum ;
- Le reste de l'année, la pêche est autorisée à l'aide des modes de pêche autorisés en deuxième catégorie piscicole.

Parcours de graciacion black-bass

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit "les Broses" et l'écluse située au lieu-dit "Vau-Chalet" (commune de Betton), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

- Sur le plan d'eau de Villemorin (commune de Guipel), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le lac de Trémelin (commune d'Ifpendic), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le plan d'eau de la Vayrie (commune de Bourgarré) tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;
- Sur le grand étang de la Biardais (commune de Mordelles), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
- Sur l'étang de Baron (commune de Guipry-Messac), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
- Sur le Meu, du Moulin de Guern en amont (communes de Talensac et Cintré) jusqu'au moulin de Bury en aval (communes de Chavagne et Goven).

Parcours de graciacion toutes espèces

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Plan d'eau du Petit Coutance (commune de Le Rheu) ;
- Plan d'eau de la Garde (commune de La Richardais) ;
- Plan d'eau de la Bézardière (commune de Hédé-Bazouges) ;
- Le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n°8 (commune de Romazy) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (Rimou). ;
- Plan d'eau des Guérets (communes de St-Hilaire des Landes et St-Marc sur Couesnon).
- Petit étang de la Biardais (commune de Mordelles) ;
- Grand étang de la Biardais (commune de Mordelles), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1^{er} au 27 janvier 2019 et du 1^{er} au 31 décembre inclus.

Parcours de graciacion carpe

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

PARCOURS DECOUVERTE (1 seule ligne et graciacion de toutes espèces)

Sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie), la pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

Autres parcours spécifiques

- Fishery des Perrières (commune de Mordelles) : tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans arillons, carte spécifique obligatoire ;
- Sur le Couesnon 1^{ère} catégorie, entre le Pont de St-Jean (commune de St-Jean sur Couesnon) et le moulin de la Motte (commune de Beaucé), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 29 mars, 19 avril et 17 mai 2019.
- La pêche est interdite tous les vendredis, de la période allant du 15 mars au 26 avril inclus :
 - Sur la Loysance, du lieu-dit « Veau Besnard » à Saint Germain en Cogles en amont, à « la Ville en Bois », commune de Maen Roche en aval ;
 - Sur la Minette, du pont situé en aval du Moulin du Bas Teillay en amont (commune de Saint-Sauveur des Landes), au pont de la D298 (commune de Le tiercent) en aval.
- La pêche est interdite les vendredis 5 avril, 3 mai et 31 mai sur :
 - L'étang de Pissot (commune de Sains) ;
 - L'étang communal de Saint Marcan ;

- La ruisseau de la Chesnelais du pont de la D89 en amont (commune de Pleine-Fougères), le ruisseau du Rozel du pont de la D91 en amont (commune de Vieux-Viel) et le ruisseau du Mesnil du Pont de la D4 en amont (commune de Pleine-Fougères) jusqu'au pont des Barres en aval (D91) commune de Pleine-Fougères.

- La pêche est interdite tous les vendredis pendant la période d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole :

- Sur la Tamoute et ses affluents en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- Sur le cours principal du Linon de la digue de l'étang de Combourg en amont, jusqu'au pont de la RD81 (commune de Meillac) en aval ;
- Sur le Biez-Jean et ses affluents, en amont de l'étang du Pont-Menet (communes de Bagueur Morvan et Lanhélin) ;
- Dans l'étang communal de la rue de Bel Air à Crevin, la pêche de la carpe se fera uniquement à la grande canne, avec remise à l'eau des prises de carpes uniquement ;
- Etang de Corbière (commune de Marpiré) :
 - A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum ;
 - Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur ;
 - Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, la pêche est interdite tous les jeudis du 01/01/2019 au 28/02/2019 inclus, et du 26/09/2019 au 31/12/2019.

Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit. Ouverture du 01/01/2019 au 26/04/2019 et du 04/05/2019 au 31/12/2019 :

- > Lac de Bain de Bretagne, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping (paiement spécifique à acquitter, contacter l'AAPPMA de Bain) ;
- > Plan d'eau de Trémelin en Iffendic, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique (paiement spécifique) ;
- > Etang du Boulet en Feins, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont au Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- > La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- > La Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhéu (Pont-Réan Guichen) ;
- > La Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- > La Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière (Guichen), jusqu'à l'écluse de Bourg des Comptes ;
- > La Vilaine, en rive droite, de la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, jusqu'au lieu-dit la Carrière en amont, en face de la confluence avec le Semnon (St-Senoux) ;
- > La Vilaine, du viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au pont de Beslé (Langon-Beslé) côté halage uniquement ;
- > La Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en

- aval du Pont Saint-Marc, sur une distance d'environ 100 m (Guipry-Messac) ;
- > La Vilaine, de l'embouchure du Don (en amont) jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D.177 à "la Belle Anguille" (en aval), côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique). **La pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, seulement le week-end, soit du vendredi soir au lundi matin ;**
- > Barrage de Haute Vilaine (la Chapelle Erbrée), sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D 24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit "la Clairie" jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- > Etang de l'Abbaye de Paimpont, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhatot, et de la route D40 jusqu'à la base nautique ;
- > Le canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1,6 km au total depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné" ;
- > Le Bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au "Haut ville Morin", soit sur une distance d'environ 600 m ;
- > La retenue de Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre "le pont des Rues" et "la ferme du Pont Phily", **uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et du dimanche au lundi ;**
- > La retenue de Pont es Omnès en Ploubalay, en rive gauche, entre

le barrage de Pont es Omnès et le barrage du Bois Joli, **uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;**

- > Retenue de la Cantache (Montreuil sous Pérouse) en rive gauche, de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne ;
- > Canal de Nantes à Brest en Morbihan, entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de St-Vincent sur Oust (en rive droite uniquement) ;
- > L'étang du Colombier sur la commune de Le Rheu ;
- > L'étang du Grand Coutance sur la commune de Le Rheu ;
- > Le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine.
- > L'étang de la Forge à Martigné Ferchaud, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepiéd sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m.

Ouverture du 01/01/2019 au 27/01/2019 - du 09/03/2019 au 26/04/2019 et du 04/05/2019 au 31/12/2019 :

- > Le Meu à Montfort sur Meu, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "moulin des Planches" ;
- > Le Meu, à Mordelles, depuis le moulin de Mordelles, jusqu'à la confluence avec la rivière la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- > Le Meu en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern (Talensac) ;
- > Le Meu à Bréal sous Montfort (le

long des étangs de la rue du Pas), en rive droite uniquement ;

- > Le Meu (Iffendic) en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit "la prairie des Iles" depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- > Le Couesnon 2^e catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du moulin du Pont, jusqu'au lieu-dit "Vilaune", soir sur environ 1100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon).

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales, et remettre immédiatement le poisson vivant à l'eau. Le Décret n°2004-599 du 18/06/2004 précise que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Rappel : est puni d'une amende de 22 500€ le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (article L.436-16 du Code de l'Environnement).

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains (seuls les abris de type "biwi" sont autorisés). De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite. Cependant, l'utilisation d'un petit bateau amorceur est autorisée.

Année : [][][][][][][][][][]

N°14358*01

Ministère chargé
de la pêche en
eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement,
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration
des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les
pêcheurs en eau douce.

IDENTIFICATION DU PÊCHEUR

Nom : **Prénom :**

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) :

N° Suivi National de la Pêche aux Engins / Suivi National de la Pêche aux Lignes
.....

Adresse postale : Numéro : Extension :

Nom de la voie :

Code postal : Localité :

Pays : Tél :

Courriel :

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation ⁽¹⁾ :

- 1) Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).
- 2) Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.
- 3) Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).
- 4) Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).
- 5) Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur d'anguille doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche.

CAPTURES D'ANGUILLE EN EAU DOUCE

Date	Lieu de capture	Type de ligne ⁽²⁾ ou d'engin ⁽³⁾	Stade de l'anguille ⁽⁴⁾	Nombre	Poids ⁽⁵⁾ Kg ou g à indiquer



LE COIN DU PÊCHEUR

PÊCHE - COUTELLERIE

57 Rue Manoir de Servigné
35132 VEZIN LE COQUET
tél : 02 99 60 82 60



Ouvert du lundi au samedi de
9h à 12h30 et de 14h à 19h

Pêche en mer et en eau douce
Pêche au coup, carnassier, carpe,
truite, silure

www.le-coin-du-pecheur.com